

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

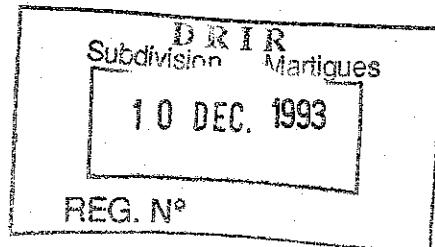
DRIR E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le 26 OCT. 1993

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : **M. PASTOR**
Tél. : 91.57. 26.72
AP/BN
n° 93-164/94-1993



A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société EUROCOPTER FRANCE
à MARIGNANE pour l'ensemble de ses activités

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux Installations Classées pour la protection de
l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et
n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,
modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif
aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi
qu'aux rejets de toute nature des installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à
autorisation,

.../...

VU les arrêtés n° 1-1975A du 11 Mai 1977, n° 1-1975A du 27 Août 1979 et n° 88-1990 du 28 Février 1991 autorisant le fonctionnement de l'Usine Haute située à l'Est des pistes de l'aéroport de MARIGNANE et le Département Entretien et Réparation des Hélicoptères à l'Ouest.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 Juin 1993,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 5 Juillet 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 Juillet 1993,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de remettre à jour les autorisations existantes,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÈTE

ARTICLE 1er :

La Société Anonyme EUROCOPTER FRANCE est autorisée à exploiter dans son établissement de MARIGNANE (Aéroport International de MARSEILLE-PROVENCE 13725 MARIGNANE CEDEX) l'ensemble des Installations Classées soumises à autorisation et déclaration respectivement répertoriées dans les fiches des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

..../....

Ces installations sont visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement aux rubriques figurant dans les fiches précitées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1. - L'établissement EUROCOPTER de MARIGNANE comprend l'Usine Haute située à l'Est des pistes de l'aéroport et le Département Entretien et Réparation des Hélicoptères (DERH) situé à l'Ouest. Il devra respecter les prescriptions ci-après.

2.2. - Un groupement d'ateliers dans un même bâtiment, ou dans plusieurs bâtiments contigus où sont pratiquées des activités classées soumises à autorisation et/ou à déclaration au sens de la réglementation sur les Installations Classées, constitue une Unité Classée pour laquelle les textes habituels (arrêtés, circulaires, instructions, normes...), de la réglementation s'appliquent.

Lorsqu'en raison d'impossibilités, cependant peu nombreuses, liées par exemple à l'antériorité, les prescriptions générales de la réglementation des Installations Classées s'avèrent inapplicables, il est édité dans les annexes 1 et 2 des prescriptions spéciales.

Dans ce cas, les prescriptions spéciales développent des mesures compensatoires adaptées à l'atelier, ou à l'activité spécifique de l'Unité Classée.

.../...

2.3. - Une mise à niveau de l'état général des installations de la Société EUROCOPTER s'impose par rapport aux prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs. L'annexe 3 a pour but de fixer un programme d'actions visant à supprimer les écarts constatés entre l'existant et les exigences réglementaires actuellement en vigueur.

Un échéancier des travaux a été élaboré suivant des priorités répertoriées : A1, A2, B, C et D, en fonction de l'urgence. Il devra recevoir dans toutes ses phases d'exécution l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Priorités

Fin de réalisation
des travaux

A1	fin 1993
A2	fin 1994
B	fin 1995
C	fin 1996
D	fin 1997

Dans un délai maximum de trois mois, après chaque échéance, l'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de récolelement des installations mises à niveau, démontrant leur conformité avec les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

.../...

2.4. - Toute modification apportée à une Unité Classée, à son mode d'exploitation, ou à sa destination, de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques des installations, devra être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de l'Administration Générale, Bureau des Installations Classées et de l'Environnement, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, avant d'entreprendre sa réalisation.

2.5. - Tout accident, ou incident, pouvant porter atteinte à l'environnement interne ou externe de l'Unité Classée devra être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées, et au Service Maritime en cas de pollution des eaux.

Toutes dispositions pourront être imposées à la charge du responsable de l'établissement pour prévenir, arrêter ou réparer un évènement risquant ou ayant entraîné des préjudices à l'environnement.

2.6. - La direction de l'Etablissement désignera un "responsable environnement" dont le niveau hiérarchique lui permettra d'être l'interlocuteur privilégié de l'Administration en général et de l'Inspection des Installations Classées en particulier.

Ce responsable environnement sera entouré de collaborateurs dont les délégations et les compétences techniques permettront à l'Inspection des Installations Classées d'avoir accès à tout contrôle, à toute étude ou à tout renseignement susceptible d'assurer la protection de l'environnement.

L'ensemble des collaborateurs formera la "cellule environnement", animée et dirigée par son responsable en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

.../...

Le responsable environnement aura à sa charge la mise à jour périodique des fiches techniques de suivi et des annexes. La périodicité sera fixée en accord avec l'Inspection des Installations Classées (un an maximum).

2.7. - Une organisation spécifique à l'établissement permettra à l'Inspection des Installations Classées d'avoir accès à tout moment à des renseignements ou des informations liées à l'environnement.

2.8. - Plan de surveillance sûreté-environnement

L'exploitant établira un plan de surveillance en matière de sûreté et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en oeuvre en hommes et matériels pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi notamment à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel et des audits déjà réalisés par des organismes extérieurs.

2.9. - Autosurveillance risques - environnement

Dans le cadre du plan de surveillance sûreté-environnement, il sera procédé à une autosurveillance "risques" analogue à l'autosurveillance pollution. Un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de suivre ces problèmes en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établira un document fixant le cadre de surveillance des risques présentés par les installations et des contrôles périodiques qu'il est amené à faire réaliser sur les divers matériels.

.../...

Tous les ans, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier, les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu sans délai.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX
NUISANCES POUR L'ENVIRONNEMENT**

3.1. - Prévention de la pollution de l'air :

3.1.1. - Toutes les Unités Classées seront équipées de dispositifs permettant de limiter au minimum les rejets de gaz et d'aérosols corrosifs, toxiques ou incommodants.

La limitation des flux journaliers ou hebdomadiers rejetés à l'atmosphère sera conforme aux prescriptions du paragraphe 3.1.6.

3.1.2. - Les installations de combustion devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O.R.F. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.1.3. - Les ateliers de traitement de surface et de peinture répondront aux prescriptions spéciales développées dans les annexes 1 et 2, en fonction de leur emplacement et de leur mode d'exploitation au sein des Unités Classées.

.../...

3.1.4. - Les systèmes de captation des gaz, poussières, ou vapeurs, seront conçus et réalisés de manière à optimiser leur élimination par rapport au débit d'aspiration. Ces débits seront calculés en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

3.1.5. - Les effluents gazeux ainsi aspirés et captés devront être épurés au moyen de techniques adaptées répondant aux différentes réglementations spécifiques en vigueur. En fonction des exigences de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant aura à sa charge la mise en place de "l'autosurveillance air", et le suivi de manière analogue à "l'autosurveillance eau" (paragraphe 3.2.2.).

3.1.6. - Limitation des rejets gazeux

a) Dioxyde de soufre :

- Les rejets de dioxyde de soufre à l'atmosphère seront limités à 1 t/jour pour la chaufferie centrale.

b) Poussières :

- Les rejets de poussières à l'aval des organes de filtration seront limités à une concentration de 30 mg/Nm³.

c) Solvants :

- Les rejets de solvants organiques dans l'atmosphère seront limités pour l'ensemble des Unités Classées de l'établissement à 125 kg/jour et 500 kg/semaine.

L'Inspection des Installations Classées se réserve le droit d'imposer à l'exploitant tout contrôle et toute investigation visant au respect des précédentes limites.

.../...

Par ailleurs, l'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 (JORF du 28 Mars 1993).

3.2. - Prévention de la pollution des eaux :

3.2.1 - Définition et traitement des différents effluents aqueux :

a) Eaux pluviales : les réseaux d'eaux étant de type séparatif, les eaux de pluie non polluées seront rejetées dans le collecteur vers l'Etang de Vaine et contrôlées une fois par trimestre comme les eaux polluables, ci-dessous définies.

Les normes de rejet seront conformes aux préconisations du Service chargé de la Police des Eaux.

b) Eaux polluables : Les eaux issues des cuvettes de rétention et des aires de dépotage seront contrôlées dans leur réceptacle.

Le contrôle des eaux polluables sera visuel et complété par une prise d'échantillons aux fins d'analyses suivant les paramètres habituels : MeS, DCO, HC et métaux lourds ...

En cas de conformité aux normes de rejet, elles pourront être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux et effluents aqueux pollués recevront un traitement adéquat (station de détoxication ou autre) déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Tous les rejets accidentels (rupture de canalisation, de réservoir, etc...) seront récupérés et traités comme des effluents de procédé, ci-dessous définis.

.../...

Les circuits d'eau de réfrigération travailleront en boucle fermée. Seuls les appoints d'eau sont autorisés. Leur vidange et leurs purges seront traités comme des eaux polluables.

L'utilisation de chrome et de sels de chrome est interdite dans l'eau des circuits fermés.

c) Eaux de procédé : En fonction de leur charge minérale ou organique, les eaux de procédé seront traitées soit par incinération, soit à la station de détoxication, dimensionnée pour les besoins des Unités Classées de l'établissement.

Les eaux de procédé comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- les bains des différents traitements de surface,
- les effluents résultant des diverses activités,
- les purges des réservoirs de solutions multiphasiques,
- les eaux de lavage ou de rinçage,
- les condensats des événements...

La conformité de la station de détoxication et sa capacité pour les besoins de l'ensemble des unités de l'Usine Haute et du DERH sera périodiquement contrôlée par un organisme agréé. Ce contrôle fera l'objet d'un document écrit soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les effluents de procédé contenant des solvants organiques seront exclus de la station de détoxication et envoyés vers des traitements spécialisés (incinération).

.../...

d) Eaux usées : Les eaux issues des lavabos, douches, WC, ... seront collectées séparément et acheminées vers une station de traitement urbaine.

Les collecteurs d'eaux usées seront régulièrement entretenus. Les regards de jonction seront maintenus en état et périodiquement curés.

e) Nappe phréatique : Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution de la nappe phréatique superficielle.

Le sol des unités sera convenablement bétonné et revêtu. Les cuvettes de rétention des stockages seront étanches et formées de façon à assurer la collecte et la reprise par pompage d'éventuels liquides. Elles auront une capacité de 100 % des volumes contenus et ne comporteront pas de liaison directe avec le milieu extérieur.

Il en sera de même de la surface des aires de dépôtage et de réception des produits, ainsi que des points de prise d'échantillons en ligne hors unités.

La surveillance de la nappe phréatique sera assurée par des analyses annuelles sur des échantillons d'eau prélevés dans des piézomètres prévus à cet effet. L'Usine Haute sera dotée au minimum de 4 piézomètres, et le DERH de 2 piézomètres, convenablement implantés pour couvrir au mieux l'emprise des installations.

De plus, en amont du sens d'écoulement de la nappe sera réalisé sur chaque site un piézomètre, dont les analyses sur les eaux prélevées serviront de témoin à celles effectuées sur les piézomètres situés en aval.

Avant la prise d'échantillons, un pompage vigoureux permettra de renouveler l'eau stagnante.

Véto d'au sol
.../...

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées et archivés dans un lieu sûr pendant une durée minimale de 10 ans.

3.2.2. - Autosurveillance

a) A la sortie de la station de détoxication, avant dispersion dans le collecteur, seront installés un débitmètre et un pHmètre enregistreurs en continu. De plus, il sera prévu un préleur automatique d'échantillons en continu.

Dans le cadre de l'autosurveillance, il sera réalisé un échantillonnage journalier sur un prélèvement représentatif moyen. Les analyses des principaux paramètres seront contrôlées (voir tableau ci-après).

b) A la sortie des égouts pluviaux, aussi bien pour l'Usine Haute que pour le DERH, il sera installé un débitmètre enregistreur en continu. Une fois par semaine sera pratiqué dans chaque exutoire un échantillonnage moyen journalier asservi au débit et exécuté sur des prélèvements représentatifs. Les principaux paramètres seront analysés dans chaque prélèvement (voir tableau ci-après).

Un contrôle visuel journalier sera réalisé à la sortie du bassin déshuileur de l'usine et les constatations effectuées seront retranscrites avec l'autosurveillance.

c) Par ailleurs, l'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 (JORF du 28 Mars 1993).

..../....

PARAMETRES A CONTROLER

EUROCOPTER

Limites à observer sur chaque prélèvement
d'un échantillonnage moyen journalier

Paramètres	Unités	Station Détox	Egouts pluviaux	Observations
Débit	m ³ /j	120	2 000*(1)	Usine Haute
pH	-	5,5 à 9,5	5,5 à 9,5	
DCO	mg/l	120	90	Flux limité à 120 kg/j * (2)
MeS	"	15	30	Flux limité à 30 kg/j * (2)
Hydroc. totaux	"	5	5	Flux limité à 2 kg/j * (2)
CN totaux	"	0,1	0,01	0,1 <
F totaux	"	5	0,01	0,1 <
Cr6	"	0,1	0,02	
Cd	"	0,2	0,05	
Cu	"	1	0,05	
Ni	"	2	0,1	
Zn	"	2	0,1	
Pb	"	1	0,01	
Al	"	2	0,01	Ces trois paramètres pourront éventuellement être supprimés
Fe	"	2	1	
Sn	"	1	0,01	

.../...

(1) * - Le débit journalier limite du DERH sera apprécié en fonction du nombre d'exutoires considérés.

- Ce débit limite ne tient pas compte des précipitations à caractère exceptionnel.

(2) * - Ensemble des rejets sur les deux sites.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi qu'au Service Maritime, responsable de la police des eaux. A partir du 2ème semestre 1993, la transmission écrite pourra être abandonnée au profit de l'introduction des résultats dans le serveur MAIRAN, dès la notification du présent arrêté.

3.2.3. - Contrôles administratifs

L'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que le Service chargé de la Police des Eaux pourront accéder à tout moment, chacun en ce qui le concerne, aux points de rejets dans l'établissement ou en limite de propriété, aussi bien pour l'Usine Haute que pour le DERH. Les exutoires seront aménagés pour effectuer des mesures et prélèvements sur les effluents liquides rejetés par l'établissement.

Ces mêmes services pourront faire de manière inopinée des contrôles et prélèvements à des fins d'analyses sur les points de rejet les concernant. Les frais résultant de ces missions seront à la charge de l'exploitant.

3.3. - Traitement et élimination des déchets :

3.3.1. - Dans l'immédiat, sera mis en application l'arrêté préfectoral du 28 Septembre 1992, relatif aux études de déchets.

.../...

3.3.2. - Les déchets et résidus de toutes sortes, résultant de l'activité de l'établissement, y compris les déchets de restauration, devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

Suivant leur nature, les emballages souillés seront expédiés vers un centre d'incinération ou mis dans une décharge de classe appropriée. Des méthodes de valorisation seront mises en place notamment pour les cartons, papiers, plastiques, ...

3.3.3. - L'exploitant aura la faculté de réaliser, dans des installations adéquates, la destruction ou l'élimination de ses propres déchets. Néanmoins, ces installations devront avoir reçu les autorisations administratives, conformément à la réglementation des Installations Classées.

3.3.4. - L'exploitant pourra également confier la destruction ou l'élimination de ses déchets à des entreprises spécialisées, sous réserve qu'elles bénéficient des autorisations conformes à la réglementation des Installations Classées.

S'il est nécessaire que les déchets soient évacués de l'établissement pour procéder à leur élimination, les conditions de chargement et de transport devront avoir reçu l'aval de l'Inspection des Installations Classées. En particulier, les conditions du transport ne devront en aucun cas porter atteinte à l'environnement.

3.3.5. - Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de noter sur un registre spécial les mouvements des déchets en mentionnant :

- la nature du déchet, son tonnage, la date et le lieu de production,

.../...

- l'entreprise éventuellement désignée pour assurer l'élimination,
- l'identification du transporteur et du véhicule affecté au transport des déchets,
- la destination finale des déchets...

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans. L'exploitant adressera régulièrement "l'autosurveillance déchets" à l'Inspection des Installations Classées, sous une forme qui permettra son traitement informatique dans le cadre de la nomenclature des déchets.

3.4. - Prévention des bruits et vibrations :

3.4.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En raison de la proximité des pistes de l'aéroport international de Marseille-Provence, la limitation des niveaux sonores est précisée au paragraphe 3.4.4.

3.4.2. - Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées seront applicables à toutes les unités classées (JORF du 10 Novembre 1985).

3.4.3. - L'usage de tout appareil par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

.../...

3.4.4. - Limitation des niveaux sonores

Le plan d'exposition au bruit de l'Aéroport (1976) inclut les deux sites de l'établissement EUROCOPTER, limitrophe des pistes. Les niveaux sonores maxima sont fixés à:

- 96 dB côté piste,
- 84 dB côté agglomération.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RISQUES DE L'EXPLOITATION

4.1. - Explosion et incendie :

4.1.1. - Le risque d'incendie ou d'explosion dans les différentes unités classées est généré par l'emploi de gaz et liquides inflammables ou l'utilisation de produits à base de solvants organiques.

4.1.2. - Des mesures spécifiques pour lutter contre ces risques seront adaptées en fonction de chaque Unité Classée :

- installations électriques de type anti-déflagrant,
- réseaux de détection gaz, vapeurs, fumées, feu,... installés dans les zones sensibles agissant sur des systèmes d'alerte en salle de commande et au poste central de sécurité,
- réseaux de sécurité active mettant en oeuvre des signaux sonores et visuels dans les Unités Classées en fonction des dépassements de seuils préétablis,

.../...

- réseaux de protection et de lutte contre l'incendie dimensionnés et adaptés à l'importance des risques encourus dans les Unités Classées,

- interdictions d'accès dans les zones dangereuses et fermetures automatiques des circuits de fluides alimentant les appareillages de procédé...

4.1.3. - Des équipements adéquats pour la lutte contre l'incendie à l'extérieur des bâtiments et installations seront disposés en nombre suffisant pour une première intervention, en attendant les renforts prévus dans le Plan d'Intervention (P.I.).

4.1.4. - Afin de protéger l'environnement de tout risque de pollution généré par l'usage massif d'eau, de mousse ou autres ingrédients utilisés pour l'extinction d'un incendie, il est prévu la construction d'un bassin de garde capable de stocker un volume de 2 300 m³ d'eaux polluées.

Ce bassin, pouvant absorber le flux d'eaux polluées sur l'un des trois collecteurs principaux de l'Usine Haute, sera mis en service par un jeu de vannes équipées d'une double commande : l'une manuelle sur le site et l'autre télécommandée à partir du poste central de sécurité. Ces systèmes de vannage seront régulièrement entretenus et testés pour assurer une fiabilité de qualité.

Pour le DERH, un bassin de garde analogue à celui de l'Usine Haute sera étudié, dimensionné et positionné en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Toute disposition équivalente pourra être acceptée avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, sous réserve de justifications.

.../...

ABROGÉ

~~En cas de sinistre éventuel, les eaux emmagasinées dans les bassins de garde seront contrôlées, traitées ou rejetées d'une manière analogue aux eaux polluables définies dans le paragraphe 3.2.1. du présent arrêté préfectoral.~~

4.1.5. - Stockage de propane

- Le stockage de propane à l'état liquide pour les traitements thermiques fera l'objet d'une étude spécifique sur les défaillances possibles et les mesures à mettre en oeuvre pour les éviter.

- Cette étude prendra en compte les évènements extérieurs à l'exploitation ainsi que les défaillances du matériel. Elle proposera à l'Inspection des Installations Classées des améliorations éventuellement nécessaires à mettre en place avant l'échéance de la fin 1993.

- Ces installations de stockage feront l'objet d'un contrôle spécifique mené en assurance de la qualité. La mise en oeuvre de ce contrôle sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

4.2. - Risque chimique :

4.2.1. - Le risque chimique est présent à la fois par l'usage de gaz de procédé (NH₃,...) notamment pour les traitements de surface et de produits toxiques pour la mise en oeuvre des matériaux spéciaux (acides, bases, colles, diluants...).

4.2.2. - Toute capacité, canalisation ou dérivation recevant un composé ou un effluent chimiquement actif, toxique ou dangereux, sera construite en matériaux résistant à toutes formes d'agression.

.../...

Des contrôles périodiques seront réalisés sur ces organes afin de garantir la permanence de leur étanchéité à la température et à la pression de service requises. Ces contrôles seront traités en assurance de la qualité et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2.3. - Les stockages de ces produits, ainsi que les lignes d'adduction sur les lieux d'utilisation, devront être dotés d'organes de sécurité adaptés à leur usage :

- systèmes de détection de produits toxiques reliés en salle de commande et au poste central de sécurité,
- vannes de sécurité à double commande, dont une manuelle avec indicateur de position renvoyé sur un synoptique en salle de commande,
- dispositifs limitant le sens et le débit de circulation des fluides,
- arrêts automatiques d'urgence,
- signalisations et affichages adéquats....

4.2.4. - Les zones où sont mis en oeuvre des produits toxiques ou dangereux recevront un balisage adapté. Des équipements et appareils de protection physique seront disposés en nombre suffisant à proximité des postes exposés.

4.2.5. - Afin d'éviter qu'un épandage de produit toxique n'atteigne l'environnement, ainsi que les eaux qui pourraient être mises en oeuvre pour assurer la décontamination des lieux sinistrés, hors cuvette de rétention, l'écoulement du flux pollué sera dirigé vers les bassins de garde.

Le contrôle, le traitement et l'évacuation des effluents pollués seront considérés comme au paragraphe 4.1.4. ci-dessus.

.../...

4.3. - Risque électrique :

4.3.1. - Le risque électrique est présent dans toutes les installations équipées d'une motorisation électrique ou faisant usage de courants électriques pour les besoins du procédé (effet Joule, migration ionique...).

4.3.2. - Les Unités Classées seront soumises aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés par la législation des Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JOIC du 30 Avril 1980).

4.4. - Risque de manutention :

4.4.1. - Le risque d'accident lié aux opérations de transport et de manutention est présent par la multitude des déplacements nécessités pour la production.

4.4.2. - L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les véhicules et engins évoluant à l'intérieur comme à l'extérieur des Unités Classées ne puissent être la cause d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

Les engins de chantier devront respecter les prescriptions du décret du 18 Avril 1969 (JORF du 11 Juin 1969).

4.4.3. - Des mesures spécifiques seront mises en oeuvre pour :

- dimensionner convenablement les voies d'accès et de circulation, les aires de manoeuvre et de stationnement, ainsi que les emplacements prévus pour les engins et véhicules de sécurité,

- établir des plans de circulation adaptés à chaque type de transport,

..../....

- respecter les réglementations spécifiques aux transports et aux engins,
- protéger les structures et ouvrages situés à proximité de l'évaluation des engins et véhicules...

4.5. - Dispositions d'urgence :

4.5.1. - Une organisation spécifique à la prévention des risques ci-dessus développée sera mise en oeuvre sans délai dans l'ensemble de l'Etablissement.

En particulier, l'exploitant fera état des accords ou conventions adoptés pour assurer une aide réciproque avec les centres de secours industriels et urbains voisins.

4.5.2. - Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra recueillir auprès de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours une attestation de conformité relative aux installations de protection et de lutte contre les différents risques ci-dessus évoqués (sous réserve de l'état d'avancement des mises en conformité).

4.5.3. - Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra rédiger et présenter à l'Inspection des Installations Classées un document faisant état du Plan d'Intervention de l'établissement, par analogie à ceux établis dans les industries présentant des risques notables.

4.5.4. - En toutes circonstances, et notamment en situation accidentelle, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation de contrôles spéciaux, ou de prélèvements et analyses, sur des produits, déchets, effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés par ces interventions resteront à la charge de l'exploitant.

.../...

- respecter les réglementations spécifiques aux transports et aux engins,
- protéger les structures et ouvrages situés à proximité de l'évolution des engins et véhicules...

4.5. - Dispositions d'urgence :

4.5.1. - Une organisation spécifique à la prévention des risques ci-dessus développée sera mise en oeuvre sans délai dans l'ensemble de l'Etablissement.

En particulier, l'exploitant fera état des accords ou conventions adoptés pour assurer une aide réciproque avec les centres de secours industriels et urbains voisins.

4.5.2. - Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra recueillir auprès de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours une attestation de conformité relative aux installations de protection et de lutte contre les différents risques ci-dessus évoqués (sous réserve de l'état d'avancement des mises en conformité).

4.5.3. - Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra rédiger et présenter à l'Inspection des Installations Classées un document faisant état du Plan d'Intervention de l'établissement, par analogie à ceux établis dans les industries présentant des risques notables.

4.5.4. - En toutes circonstances, et notamment en situation accidentelle, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation de contrôles spéciaux, ou de prélèvements et analyses, sur des produits, déchets, effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés par ces interventions resteront à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'EXPLOITATION

5.1. - Formation et information des personnels :

5.1.1. - L'exploitant organisera à l'attention des personnels concernés des différentes unités classées :

- des séances de formation relatives aux risques encourus et aux protections mises en oeuvre,
- des séances d'information relatives aux actions menées pour améliorer la protection de l'environnement,
- des stages éventuellement pour une remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés...

5.1.2. - Une formation à la protection et à la lutte contre le risque d'incendie sera mise en place pour permettre au personnel d'intervenir immédiatement dans toutes les Unités Classées en attendant l'arrivée des renforts.

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents dans la nécessité d'une première intervention et dans les opérations de secourisme.

5.1.3. - La Cellule environnement rédigera les consignes d'exploitation en situation normale et incidentelle de toute les Unités Classées.

Ces consignes seront diffusées aux personnels concernés après leur avoir assuré une formation adaptée.

.../...

5.2. - Exploitation et maintenance :

5.2.1. - L'exploitation et la maintenance des Unités Classées devront satisfaire aux différentes réglementations en vigueur dans le commerce et l'industrie. En particulier, il sera recherché l'efficacité, la qualité et la sécurité pour toutes les activités de l'atelier.

5.2.2. - L'encadrement veillera notamment à la qualité - sécurité et en particulier :

- à la qualification des personnels,
- à l'application correcte des consignes,
- au respect des réglementations en vigueur,
- à la propreté des lieux et des postes de travail...

5.2.3. - Les actions de maintenance et les incidents d'exploitation feront l'objet d'une surveillance attentive et donneront lieu à un suivi conforme aux règles de qualité-sécurité.

5.3. - Dispositions diverses :

5.3.1. - Les entreprises extérieures devant intervenir dans l'établissement seront soumises aux prescriptions du décret n° 92.158 du 20 Février 1992 (JORF du 22 Février 1992).

Une formation spécifique sera dispensée aux agents extérieurs appelés à intervenir afin de les initier sur les activités pratiquées et les risques encourus dans l'établissement.

.../...

5.3.2. - L'exploitant aura à sa charge la surveillance de ses installations tant sur le plan de la protection physique, que sur les risques liés à la permanence de ses activités.

5.3.3. - Le règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation devront pouvoir être consultés par tous les personnels intervenant et éventuellement communiqués aux administrations.

L'inspection des Installations Classées pourra formuler toute observation et éventuellement demander toute modification relatives au contenu de ces documents, afin de répondre aux différentes réglementations et exigences susvisées.

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

.../...

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement. :

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,

.../...

- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
 - \- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,

MARSEILLE, le 26 OCT. 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

Daniel GARNIER

P. J. : Annexes

Plan d'ensemble du site.

